



# **RÈGLEMENT N° 661-2017**

## **Sur les colporteurs**

Dernière mise à jour : 6 mars 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 661-2017

---

SUR LES COLPORTEURS

---

ATTENDU : que le colportage est régi par 4 règlements sur le territoire de la ville;

ATTENDU : qu'il y a lieu de remplacer ces règlements par un seul afin que les mêmes normes s'appliquent sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU : qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 13 février 2017;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Solange Bougie  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Tom Redmond  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. TERMINOLOGIE :**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Colporteur : Une personne physique qui se présente de porte en porte pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne sur le territoire de la municipalité pour :

- a) Solliciter en vue d'obtenir un don;
- b) Solliciter en vue d'offrir, vendre ou échanger un service ou un bien.

Municipalité : Ville de Saint-Georges.

Personne : Personne morale ou physique.

Permis de colportage : Permis délivré par un officier responsable de l'application du règlement sur le colportage ou son représentant dûment autorisé.

**2. PERMIS DE COLPORTAGE**

Toute personne qui désire agir comme colporteur, sur le territoire de la municipalité, doit obtenir un permis de colportage de l'officier responsable.

Lorsque plusieurs personnes physiques souhaitent solliciter au nom d'une même personne morale, chacune de ces personnes doit obtenir un permis de colportage.

**3. EXEMPTIONS**

Un permis de colporteur n'est pas requis pour solliciter des dons, vendre des objets, offrir des services par :

- a) Des étudiants domiciliés sur le territoire de la MRC de Beauce-Sartigan, lorsque la sollicitation est effectuée sans but lucratif, à des fins scolaires ou parascolaires;
- b) Les organismes à but non lucratif légalement constitués et répondant à l'un des critères suivants :
  - l'organisme agit principalement sur le territoire de la municipalité;
  - l'organisme bénéficie de l'appui d'un groupe de bénévoles résidant sur le territoire de la municipalité;
  - l'organisme a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité ou une entente de service avec un organisme ayant sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.
- c) Toute personne légalement autorisée à vendre des billets de loterie.
- d) Toute personne sollicitant à des fins religieuses, politiques ou syndicales.

Un permis n'est pas requis lorsqu'il s'agit de donner suite à une entente conclue au préalable avec un client concernant un bien ou un service.

La distribution de dépliant publicitaire dans les boîtes aux lettres ou en l'accrochant aux poignées de porte ne nécessite pas l'obtention d'un permis de colportage.

#### **4. DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne désirant déposer une demande de permis doit remplir le formulaire prévu à cette fin et comprenant les renseignements suivants :

- a) Son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) Sa date de naissance;
- c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il représente le cas échéant;
- d) La description sommaire des biens, des services ou du don qui fera l'objet de la sollicitation;
- e) Les dates pendant lesquelles le requérant souhaite exercer la sollicitation;
- f) Sa signature datée.

et fournir les documents suivants :

- g) Un certificat d'antécédent judiciaire ou un document de même nature indiquant qu'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'activité de colportage au cours des trois (3) dernières années précédant la date de demande du permis;
- h) Une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir la raison sociale de la personne morale représentée, le cas échéant;
- i) Une copie du permis émis au nom du requérant en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q.,c.P-40.1), le cas échéant;

j) Une copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules qui serviront à la sollicitation, le cas échéant;

k) Une copie d'une pièce d'identité avec une photo du requérant.

Toute personne désirant obtenir un permis de colportage doit de plus et au préalable acquitter les frais prévus.

Une demande sera considérée incomplète tant et aussi longtemps que toutes les exigences précédentes ne seront pas respectées.

## **5. DÉLIVRANCE**

L'officier responsable délivre le permis ou informe le requérant de son refus de délivrance dans les trente (30) jours ouvrables. Le permis est délivré lorsque le requérant satisfait aux exigences du règlement.

Il est entendu qu'aucun permis de colportage ne sera délivré lorsque l'objet de la sollicitation est illégal au sens des lois provinciales et fédérales.

## **6. COÛT**

Le coût du permis est de 250 \$ par personne agissant à titre de colporteurs. Ces frais sont non remboursables en cas d'annulation de l'activité ou de révocation du permis.

## **7. DURÉE**

Le permis est valide pour une période de trente (30) jours suivant la date de sa délivrance et ne peut être renouvelé qu'après un délai de 500 jours.

## **8. AFFICHAGE DU PERMIS**

Toute personne possédant un permis doit l'afficher de telle façon qu'il soit facilement visible sur lui et doit le présenter sur toute demande de citoyen, d'un policier de la Sûreté du Québec ou d'un officier responsable.

## **9. TRANSFERT**

Le permis délivré à une personne ne peut être transféré à une autre personne.

## **10. CONDITIONS D'EXERCICE**

Toute activité de colportage est autorisée du lundi au dimanche entre 10 h et 19 h 30.

Elle est interdite :

- Les 1<sup>er</sup> et 2 janvier
- Le jour de Pâques
- Le 24 juin

- Le 1<sup>er</sup> juillet
- La fête du Travail
- L'Action de grâce
- Le 31 octobre
- Les 24 et 25 décembre
- Le 31 décembre

## **11. REPRÉSENTATION INTERDITE**

Il est interdit à tout détenteur d'un permis de colportage et à toute personne de :

- 1) Prétendre qu'il est mandaté, approuvé, affilié, associé, recommandé ou parrainé par la Ville.
- 2) Prétendre que la Ville recommande, approuve, parraine ou autre, un bien ou un service.
- 3) Invoquer le fait qu'il est titulaire d'un permis ou qu'il est le représentant d'une personne qui est titulaire d'un permis pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses opérations sont reconnues ou approuvées par la Ville.
- 4) Déclarer qu'il a un statut d'employé de la Ville aux fins de la vente d'un bien ou d'un service.
- 5) De se vêtir de manière à être confondu avec l'habillement d'un employé du Service de police et du Service de la sécurité incendie de la Ville.
- 6) Prétendre faussement qu'un règlement de la Ville entraîne l'obligation de recourir à un service ou l'acquisition d'un bien.
- 7) Colporter à tout endroit où est apposé une affiche ou un panneau portant la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

## **12. RÉVOCATION DU PERMIS**

- 1) Un permis de colportage peut être révoqué lorsque son détenteur ne respecte pas une disposition du règlement. Lorsque le permis est révoqué, son détenteur doit le remettre immédiatement à la Sûreté du Québec ou à un officier responsable. La révocation rend le permis nul et son détenteur n'a droit à aucun remboursement.
- 2) Un permis de colportage est nul s'il a été délivré sur la foi de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausses représentations.
- 3) La personne dont le permis est révoqué ne peut obtenir un nouveau permis dans les trois années suivant sa révocation.

## **13. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le directeur du Service de l'urbanisme, le chef de Division – permis & inspection, les inspecteurs en bâtiments sont désignés comme officiers responsables pour l'émission des permis de colportage.

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement sur le territoire de la Ville de Saint-Georges.

#### **14. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est fixé à :

- a) Dans le cas d'une personne physique d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est fixé à :

- b) Dans le cas d'une personne morale d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Lorsqu'une infraction dure plus d'une (1) journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de journées.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

#### **15. AUTRES DISPOSITIONS**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 15-90 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, le Règlement numéro 351-98 de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges, le Règlement numéro 474-97 de l'ancienne Municipalité Aubert-Gallion et le Règlement numéro 239-98 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

#### **16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**CLAUDE MORIN**  
Maire

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH**  
Greffier

**ADOPTÉ LE 27 FÉVRIER 2017**  
**MODIFIÉ LE 25 FÉVRIER 2019 PAR LE RÈGLEMENT 731-2019**